

abrogé au 1.1.2024

Lignes directrices pour l'application du règlement concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé)

du 11 septembre 2008

Le Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP),

se basant sur l'art. 4, al. 3, du règlement concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé),

décide:

Les conditions d'admission définies dans les art. 4 à 7 du règlement concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé) sont précisées comme suit:

1. Conditions d'admission à l'orientation éducation précoce spécialisée

1.1 Prestations complémentaires théoriques

- Les prestations complémentaires théoriques prévues à l'art. 5 du règlement s'effectuent dans une haute école, et ce dans le cadre de la formation des enseignantes et enseignants des classes ordinaires du degré préscolaire ou du degré préscolaire/primaire; elles sont vali-

- dées par l'institution concernée sur la base des objectifs qui ont été définis.
- Elles correspondent à au moins 10 crédits ECTS en pédagogie préscolaire et à au moins 10 crédits ECTS en psychologie du développement.

1.2 Expériences pratiques dans le domaine enfant/famille

Des expériences pratiques doivent être attestées, conformément à l'art. 5 du règlement, dans le domaine enfant/famille, à savoir dans les situations suivantes:

- dans des institutions préscolaires/parascolaires à vocation sociale ou pédagogique: stage accompagné
- à l'école enfantine/au cycle élémentaire: expérience accompagnée de l'enseignement
- dans le travail au sein de familles: responsabilité éducative dans le cadre de structures familiales

Les étudiantes et étudiants attestent de leurs prestations complémentaires axées sur les pratiques au moyen d'un portfolio. Celui-ci comprend les éléments suivants: présentation et description des activités concrètes, réflexion et analyse fondées sur un cas pratique, auto-évaluation des compétences acquises dans le domaine enfant/famille, présentation d'une réflexion conduite sur les étapes de développement des dernières années.

Les étudiantes et étudiants font état du nombre d'heures de travail pratique effectué; pour l'ensemble des situations mentionnées, ces activités doivent comprendre au moins 300 heures.

1.3 L'institut de formation chargé de l'éducation précoce spécialisée définit, pour chaque étudiante et chaque étudiant, le contenu des prestations complémentaires à fournir ainsi que le volume total de ces prestations; il procède de façon individuelle en tenant compte du diplôme de fin d'études obtenu précédemment et des responsabilités éducatives familiales éventuellement déjà exercées.

2. Conditions d'admission à l'orientation enseignement spécialisé

2.1 Les prestations complémentaires pour l'orientation enseignement spécialisé prévues à l'art. 6 du règlement s'effectuent dans une haute école, et ce dans le cadre de la formation des enseignantes et enseignants des classes ordinaires de la scolarité obligatoire (degré préscolaire et primaire ou degré secondaire I). Elles sont évaluées par l'institution concernée sur la base des objectifs qui ont été définis.

2.2 Les prestations complémentaires sont attestées par des crédits ECTS; elles correspondent au minimum à 30 et au maximum à 60 crédits, dont

- au moins 10 crédits dans le domaine des didactiques
- au moins 10 crédits dans le cadre d'une pratique accompagnée de l'enseignement.

La haute école pédagogique, resp. l'université, et l'institut de formation en enseignement spécialisé définissent conjointement, pour chaque étudiante et chaque étudiant, le contenu des autres prestations complémentaires (pédagogie générale, psychopédagogie, sciences de l'éducation) ainsi que le volume total de ces prestations; ils procèdent de façon individuelle en tenant compte du diplôme de fin d'études obtenu précédemment.

2.3 Les crédits ECTS (domaine des didactiques et pratique de l'enseignement) que les détenteurs d'un diplôme de bachelor ont déjà acquis dans le cadre d'une formation d'enseignant pour le degré secondaire I peuvent être pris en compte. Dans ce cas, il est possible de réduire les prestations complémentaires à moins de 30 crédits.

3. Admission à la formation dans l'autre orientation

Les étudiantes et étudiants qui disposent déjà d'un diplôme de pédagogie spécialisée et qui souhaitent en plus suivre la filière de master de l'autre orientation peuvent accéder à la formation à condition que les dispositions du règlement de reconnaissance et les lignes directrices soient respectées; il sera tenu compte des prestations qu'ils ont déjà effectuées dans le cadre d'études antérieures.

Berne, le 11 septembre 2008

Au nom du Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique:

La présidente:
Isabelle Chassot

Le secrétaire général:
Hans Ambühl